

DECRET N°2005-190/PRES/PM/MJ
PORTANT CONDITIONS ET MODALITES
D'AVANCEMENT DE MAGISTRATS

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET n°2005-190/PRES/PM/MJ

**portant conditions et modalités d'avancement
de magistrats.**

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2002-204/PRES du 16 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** le décret n°2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** le décret n°2002-463/PRES/PM/MJ du 28 octobre 2002 portant organisation du Ministère de la Justice ;
- VU** loi organisation n°032/2001/AN du 13 décembre 2001 portant statut du corps de la Magistrature ;
- VU** la loi n°010/93/ADP du 13 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU** la loi organique n°035/2001/AN du 12 décembre 2001 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- Sur** rapport du Ministère de la justice, garde des sceaux ;

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 février 2005 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Le présent décret pris en application de la loi organique n°036/2001/AN du 13 décembre 2001 portant statut du corps de la magistrature fixe les conditions et modalités d'avancement des magistrats.

CHAPITRE I- DE LA NOTATION ET DE L'AVANCEMENT DES MAGISTRATS

SECTION I - DE LA NOTATION DES MAGISTRATS

ARTICLE 2 : Chaque année, au plus tard le 30 juin, les autorités hiérarchiques compétentes adressent au Ministre chargé de la justice, pour chaque Magistrat, une feuille de notation comportant leurs appréciations après avoir recueilli l'avis circonstancié des Directeurs ou Chefs du service ou de la juridiction dont relève le Magistrat.

ARTICLE 3 : La feuille de notation doit contenir des renseignements précis et détaillés sur les titres et la valeur du magistrat. En outre, y sont annexées, en ce qui concerne les juges d'instruction, des notices établies par les Présidents des Chambres d'Accusation et des chambres criminelles des cours d'appel qui ont connu des affaires instruites par ces magistrats.

La feuille de notation ne contiendra de note chiffrée que celle attribuée par le Ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 4 : Les Magistrats en service à la Cour de cassation, au Conseil d'état et à la Cour des comptes sont notés par les présidents desdites Cours, à l'exception de ceux qui exercent les fonctions du parquet, dont la notation est assurée par le Procureur Général près les mêmes juridictions. Les Commissaires du gouvernement adjoints près le Conseil d'état sont notés par le Commissaire du gouvernement près cette juridiction.

Le Procureur Général et le Commissaire du Gouvernement près ces juridictions sont notés par le Ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 5 : Les magistrats exerçant les fonctions du siège dans les cours d'appel ainsi que dans les tribunaux sont appréciés par les présidents de ces

cours et tribunaux. Ceux exerçant les fonctions du parquet le sont par les procureur généraux et les procureurs du Faso près les cours et tribunaux.

Les Présidents des tribunaux administratifs et les commissaires du gouvernement près ces tribunaux sont appréciés respectivement par le président et le commissaire du gouvernement du conseil d'Etat.

ARTICLE 6 : L'appréciation des magistrats en service à la chancellerie est assurée par leur supérieur hiérarchique.

Celle des magistrats exerçant les fonctions de directeur est assurée par le Secrétaire général.

Les magistrats exerçant les fonctions de conseiller technique sont notés par le Ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 7 : L'appréciation des Magistrats placés en position de détachement ou mis à la disposition d'autres administrations centrales est assurée par l'autorité exerçant la tutelle sur le service utilisateur de leurs compétences ; leur notation est assurée par le Ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 8 : En aucun cas un magistrat ne peut être apprécié par un autre magistrat classé après lui dans l'ordre hiérarchique, tant en grade qu'en échelon.

SECTION II - DE L'AVANCEMENT DES MAGISTRATS

Paragraphe 1 - De la présentation des magistrats

ARTICLE 9 : Chaque année, au plus tard le 1^{er} Octobre, le Directeur des ressources humaines du Ministère de la Justice établit la liste des magistrats présentés pour l'inscription au tableau d'avancement.

La liste de présentation contient, dans l'ordre alphabétique, les noms des magistrats qui rempliront les conditions d'ancienneté requises au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement est établi.

ARTICLE 10 : L'arrêté fixant le nombre de magistrats pouvant être inscrits au tableau d'avancement et la liste de présentation sont tenus, du 15 au 31 octobre, à la disposition des magistrats au Ministère de la Justice ainsi qu'à la Présidence et au Parquet des Cours et Tribunaux. Ils sont communiqués au Président de la Commission d'Avancement des Magistrats et aux Magistrats placés en position de déplacement ou mis à la disposition d'autres administrations de l'Etat ou de ses démembrements.

ARTICLE 11 : Les magistrats non inscrits sur la liste de présentation peuvent, avant le 15 novembre sous peine de forclusion, adresser au Ministre chargé de la Justice et par la voie hiérarchique, des requêtes en vue de leur inscription.

Paragraphe 2 – Des conditions d'inscription au tableau d'avancement

ARTICLE 12 : Pour être inscrit au tableau d'avancement, tout Magistrat doit remplir les conditions d'ancienneté requises au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le tableau est établi et obtenir une moyenne de note égale à 7/10 et calculée sur les deux (2) dernières années.

Le calcul de l'ancienneté tant en grade qu'en échelon s'effectue en tenant compte de la durée de la formation initiale des Magistrats, dans la limite maximale de deux ans.

ARTICLE 13 : Peuvent être inscrits au tableau, pour leur promotion :

- au deuxième grade : les Magistrats du troisième grade qui auront une ancienneté d'au moins six ans révolus dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le tableau est établi ;

- au premier grade : les Magistrats du deuxième grade qui auront une ancienneté d'au moins six ans révolus dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le tableau est établi ;

- au grade exceptionnel, les Magistrat du premier grade qui auront une ancienneté d'au moins huit ans révolus dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le tableau est établi.

Paragraphe 3 - De l'établissement du tableau d'avancement

ARTICLE 14 : Un arrêté du ministre de la Justice détermine pour chaque grade le nombre de Magistrats susceptibles d'être promus au grade supérieur.

Le tableau d'avancement des Magistrats est arrêté par la commission avant le 30 novembre et publié par arrêté du Ministère chargé de la Justice au Journal officiel du Faso. Il porte inscription de trois catégories de Magistrats.

- Magistrats proposés pour une promotion au grade exceptionnel ;
- Ceux proposés pour une promotion au deuxième grade ;
- Ceux proposés pour une promotion au deuxième grade.

ARTICLE 16 : Les promotions de Magistrats aux différentes grades de la hiérarchie judiciaire sont prononcées par décret conformément au tableau d'avancement tel qu'il est établi par la Commission et avant l'expiration du premier trimestre de l'année pour laquelle le tableau est établi.

CHAPITRE II : DES MAGISTRATS HORS HIERARCHIE

ARTICLE 17 : Les dispositions relatives à la notation et à l'avancement des magistrats ne sont pas applicables aux magistrats placés hors hiérarchie.

ARTICLE 18 : La grille salariale des magistrats placés hors hiérarchie est fixée par décret en conseil des ministres sur proposition conjointe des ministres chargés de la Justice et des Finances.

CHAPITRE III : **DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 19 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 20 : Le Ministre de la justice, garde des sceaux et le Ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 4 avril 2005

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre des finances et du budget

Le Ministre de la Justice,
Garde des sceaux

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Boureima BADINI